

ANNEXE C

RÈGLEMENT POUR DES LOGEMENTS SANS FUMÉE

L'Office d'habitation Montmagny-Bellechasse est soucieux des problèmes causés par la fumée secondaire de cigarettes, vapoteuses et autres produits de tabagisme. Afin de favoriser une bonne santé, protéger les milieux de vie, l'intégrité des logements et diminuer le nombre de plaintes en raison des inconvénients causés par la fumée secondaire, le conseil d'administration réadopte le présent règlement adopté en 2018, **lequel entraine en vigueur le 1^{er} juillet 2018.**

Ce règlement fait partie intégrante du bail. Il contient les termes, les conditions et les règles applicables en matière de logements sans fumée.

1. Objectif du règlement sans fumée.

Le règlement sans fumée a pour objectif d'écarter les problèmes de santé engendrés par l'exposition à la fumée secondaire, la perte de jouissance des lieux pour les locataires non-fumeurs, l'augmentation des risques d'incendies, et des coûts importants pour la remise en état d'un logement fumeur. Pour tous ces motifs, l'usage de tout produit « fumé » sera strictement interdit (cigarette, cigare, cigarette électronique, cannabis) dans les logements de l'Office.

2. Interdiction de fumer du cannabis

Dans l'éventualité où la consommation et/ou la culture de cannabis seront décriminalisées, le locataire devra s'abstenir de fumer tout produit assimilé au cannabis. Il sera strictement interdit de fumer du cannabis ou tout autre produit dérivé à l'intérieur des logements. Le logement s'étend au balcon, il sera donc interdit d'y consommer du cannabis.

Il sera également interdit de fumer du cannabis dans les aires communes et sur le terrain des immeubles.

La culture du cannabis est également interdite à l'intérieur des logements et du bâtiment.

Le locataire doit voir au respect du règlement et interdire, à toute personne de sa famille ou à toute autre personne à qui il donne accès à son logement ou au bâtiment, de fumer du cannabis dans les endroits désignés.

3. Interdiction de fumer la cigarette

À compter du 1^{er} juillet 2018, il sera interdit de fumer la cigarette, cigarette électronique, cigare ou tout autre produit « fumé ».

Le règlement sans fumée entrera en vigueur par attrition, soit au fur et à mesure qu'un logement deviendra vacant. Les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Les locataires, dont le bail est intervenu avant le 1^{er} juillet 2018, pourront continuer à fumer uniquement dans leur logement ou dans les zones réservées aux fumeurs, jusqu'au 1^{er} juillet 2028. Pour ce faire, ils devront l'indiquer à la demande de renseignements transmise pour le renouvellement des baux. À partir du 1^{er} juillet 2028, le présent règlement entre en vigueur sans exception et s'appliquera à tous les locataires des HLM de l'Office ainsi que leur visiteurs et toutes personnes à qui ils donneront accès à l'immeuble.
- b) Tous les nouveaux locataires devront se conformer à l'interdiction de fumer, cette interdiction faisant partie intégrante du bail.
- c) Le locataire aura le droit de fumer dans les zones réservées pour les fumeurs, lesquelles sont situées à l'extérieur d'un périmètre de neuf (9) mètres de la porte d'entrée, des balcons et fenêtres.

4. Non-respect du Règlement

Tout locataire qui contrevient au présent règlement se verra transmettre un avis écrit lui demandant de s'y conformer et de respecter l'interdiction. À défaut, l'Office pourra présenter une demande à la Régie du logement pour non-respect des conditions du bail et demander la résiliation et l'expulsion de tous les occupants.

Adopté par le conseil d'administration de l'Office d'habitation Montmagny-Bellechasse le 3 février 2026.

Résolution CA-01-2026-003